

OBJET PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE (PARS)

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION

---

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour l'année 2014 ;

Sur le RAPPORT N° 15/3-19 du Maire ;

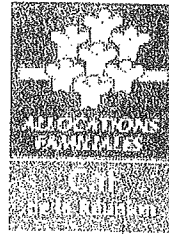
Vu le rapport de Madame Claudette CLAIN, 6<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

**ARTICLE 1** Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2015.

**ARTICLE 2** Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.



## CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEE 2015

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61036 97833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Jean-Charles SLAMA en sa qualité de Directeur, ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et la **Commune de Saint-Denis** dont le siège est situé Hôtel de ville ,97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 représentée par Madame, Monsieur ..... en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « Commune de Saint-Denis », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit pour l'année 2015 :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

**Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.**

**Article 2 :** La PARS est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant. Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF de la Réunion, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La participation de la CAF de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

**Article 3 :** La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée à **1,96 € par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2015.**

**Article 4 :**

Les versements de la CAF sont effectués en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

### Avances :

Le paiement des acomptes est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser trois acomptes trimestriels dont le montant correspond à 75% du montant de l'état prévisionnel et trimestriel des repas à servir.

**Aucun acompte ne pourra plus être effectué :**

Pour le deuxième trimestre scolaire 2014/2015 (T2), après le 28/02/2015 ;

Pour le troisième trimestre scolaire 2014/2015 (T3), après le 31/05/2015 ;

Pour le premier trimestre scolaire 2015/2016 (T1), après le 31/10/2015.

### Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque trimestre sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

Une régularisation sera effectuée à la fin de chaque trimestre au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

**Aucun versement ne pourra plus être effectué :**

Pour le deuxième trimestre scolaire 2014/2015 (T2), après le 31/05/2015 ;

Pour le troisième trimestre scolaire 2014/2015 (T3), après le 31/10/2015 ;

Pour le premier trimestre scolaire 2015/2016 (T1), après le 28/02/2016.

**Article 5 :** La Commune doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

La Commune s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

Chaque année, la Commune s'engage à animer au moins un comité de pilotage de la PARS.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### Article 6:

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

**Article 7:** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la Commune de Saint-Denis pour la période 2014 à 2016.

Elle se renouvelle par demande expresse.

**Article 8 :** En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le ..... 2015

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations de la Réunion**

**Monsieur le Maire**

**Jean Charles SLAMA**

**La Commune de Saint-Denis**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20150627-15319-2-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2015

**1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :****Annexe 2 : dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**

- Données annuelles d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, le barème de participation des familles aux frais de restauration) ;
- Données financières prévisionnelles pour l'année civile 2015 et réelles pour l'année civile 2014.
  
- Barèmes de participations familiales 2015.

**2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements**

<p><b>Justificatifs nécessaires au paiement des acomptes trimestriels et à produire au plus tard les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 31/01/2015 pour le deuxième trimestre scolaire 2014/2015 (T2)</li> <li>- 30/04/2015 pour le troisième trimestre scolaire 2014/2015 (T3)</li> <li>- 30/09/2015 pour le premier trimestre scolaire 2015/2016 (T1)</li> </ul>	<p><b>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire au plus tard les :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30/04/2015 pour le deuxième trimestre scolaire 2014/2015 (T2) ;</li> <li>- 30/09/2015 pour le troisième trimestre scolaire 2014/2015 (T3)</li> <li>- 31/01/2016 pour le premier trimestre scolaire 2015/2016 (T1)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de versement d'un acompte trimestriel via courrier officiel adressé au Directeur de la CAF</li> <li>- Annexe 2 3 (Etat trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 3 (Etat trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :</li> </ul>

Données d'activité	Réelles 2014	Prévisionnelles 2015
<b>Nombre d'élèves :</b>		
Nombre d'élèves scolarisés	.....	.....
Nombre de rationnaires ouvrant droit à la prestation	.....	.....
<b>Nombre de personnes affectées à la restauration scolaire</b>		
◆ production (fabrication des repas)	.....	.....
◆ exploitation (service)	.....	.....
◆ gestion	.....	.....
◆ autres (préciser)	.....	.....

**Organisation de la restauration scolaire (Cochez la mention utile)**

- Sur site
- Cuisine centrale
- Autres ..... (à préciser)

**Etat des locaux**

- Date de la dernière visite des services d'hygiène :  
.....

- Description rapide des locaux dédiés à la restauration  
( développement durable, surface dédiée à la restauration, horaire d'activité, aménagement... ) :  
.....

*PARS - Données financières des cantines scolaires  
Budget 2015/ Compte de résultat 2014*

CHARGES	Réel. 2014	Prév. 2015	RECETTES	Réel. 2014	Prév. 2015
Frais d'alimentation			Commune		
Charges de personnel			Part familles		
Transport repas			CAF		
Frais d'amortissement			Autres (à préciser)		
Produits d'entretien					
Eau, gaz, électricité					
Dépenses des services de contrôle d'hygiène et sécurité					
Autres					
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

**Prix de revient du repas**  
Dépenses annuelles/ nombre de repas

**REEL 2014**

.....

**PREV 2015**

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/07/2015

  
Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture  
9 Date 9740115-2015062 Cachet/Signature  
Date de réception préfecture : 02/07/2015